



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## code de la route

Question écrite n° 58592

### Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge M. le secrétaire d'État à la justice sur la réglementation du code de la route pour les étrangers circulant en France et ne respectant pas les limitations de vitesse. En effet, nos compatriotes s'interrogent surtout lorsque la presse relate que « la police a arrêté un ressortissant britannique roulant à 228 km/h sur l'autoroute avec sa voiture. Comme sanction, il s'est vu seulement acquitté d'une amende de 750 euros sans retrait de permis ». Il souhaite donc connaître les raisons de ce non-retrait, et connaître la règle applicable en la matière.

### Texte de la réponse

Lorsqu'un conducteur étranger commet un excès de vitesse, plusieurs mesures peuvent être prises à son encontre. Le véhicule de cette personne peut faire l'objet d'une immobilisation immédiate en application des dispositions de l'article L. 121-4 du code de la route permettant, lorsqu'une contravention au code de la route est constatée à l'occasion d'une interception, la rétention du véhicule par les forces de l'ordre à défaut du versement immédiat de l'amende forfaitaire ou d'une consignation. En outre, le préfet peut ordonner la suspension administrative du permis de conduire y compris s'il s'agit d'un permis de conduire étranger. En cas de poursuites devant le juge de proximité, les conducteurs étrangers peuvent être condamnés à une peine d'amende, à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'interdiction de conduire un véhicule terrestre à moteur. En revanche, la Cour de cassation a jugé qu'une juridiction française ne peut prononcer, comme pour les nationaux, une peine d'annulation du permis de conduire s'il s'agit d'un document étranger. Dans tous les cas, le titulaire d'un permis de conduire étranger ne peut faire l'objet d'un retrait de points puisque les systèmes étrangers ne connaissent pas nécessairement le mécanisme du permis à points.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Zumkeller](#)

**Circonscription :** Territoire-de-Belfort (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58592

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 septembre 2009, page 8708

**Réponse publiée le :** 19 janvier 2010, page 634